Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le 03/03/2026
ID : 085-258502962-20260303-D015_COS030326-DE

D015-COS030326

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le trois mars à neuf heures trente, le Comité syndical du Syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Damien GRASSET.

Présents : Yoann GRALL, Thierry RICHARDEAU, Nicole BOULINEAU, Evelyne CHAUVEL, Frédéric FOUQUET, Guy AIRIAU, Guy PLISSONNEAU, Anne AUBIN-SICARD, Alexandra GABORIAU, Gisèle SEWERYN, Patrice PAGEAUD, Isabelle CADOU, Loïc PERON, Noël VERDON, Mauricette MAUREL, Philippe RUCHAUD, Sonia GINDREAU, Joël MONVOISIN, Adeline AUBERGER, Alain SCHMUTZ, Yannick SOULARD, Thierry COUILLAUD, Stéphane BOUILLAUD, Jean-Jacques DURAND, Stéphane GUILLON, Lionel PAGEAUD, Anne BOISTEAU-PAYEN, Claude DURAND, Damien GRASSET, Jean-Marie GRIMAUD, Xavier BILLAUD

Excusés représentés :
Thomas GISBERT de CALLAC représenté par Jacques RIGALLEAU
Xavier BERNARD représenté par Noël PERCHOT
Jean-François PEROCHEAU représenté par Bernard GAUVRIT
Pierre CAREIL représenté par Jacky MARCHETEAU
Jacques GAUTIER représenté par Francis BEAUFOUR
Christian GUENION représenté par Pascal COUSIN
Arnaud PRAILE représenté par Béatrice LANDREAU
Anthony BONNET représenté par Cécile BARREAU
Manuel GUIBERT représenté par Pascal THIBAULT

Excusés ayant donné pouvoir :
Jean-Michel ROUILLE ayant donné pouvoir à Damien GRASSET
Lydie VRIGNAUD ayant donné pouvoir à Nicole BOULINEAU
Sabine ROIRAND ayant donné pouvoir à Guy PLISSONNEAU
Cécile DREURE ayant donné pouvoir à Gisèle SEWERYN
Christophe HOGARD ayant donné pouvoir à Jean-Marie GRIMAUD

Excusés :
Patrice AUBERNON, Jessica TESSIER, Joëlle CHAIGNEAU-GAUCH, Miguel CHARRIER, Pascal MORINEAU, François PETIT, Jean-Pierre CHAPALAIN, Alain ROCHEREAU, Loïc CHUSSEAU, Pascal PAQUEREAU, Bernard LANDAIS, Jérôme CARVALHO, David BELY, Thierry GANACHAUD, Lionel GAZEAU, Jean-Louis LAUNAY, Jean-François FRUCHET

Date de convocation : 18 février 2026
Membres en exercice : 62
Présents : 40
Votants : 45

Délégation d'attributions du comité syndical au président

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5711-1, L.5711-4 et L.5211-10,

Vu l'installation du nouveau comité syndical en date du 6 octobre 2020,

Vu la délibération du comité syndical n°D068-COS061020, en date du 6 octobre 2020, relative à l'élection du président de Trivalis,

Vu la délibération du comité syndical n°D074-COS061020, en date du 6 octobre 2020, relative à la délégation d'attributions du comité syndical au président,

Vu la délibération du comité syndical n°D037-COS220322, en date du 22 mars 2022, relative à l'élargissement de la délégation donnée au Président dans le domaine des marchés publics aux avenants pour changement de RIB,

Vu la délibération du comité syndical n°D129-COS251022, en date du 25 octobre 2022, relative à la délégation d'attributions du comité syndical au président,

Vu la délibération du comité syndical n°D147-COS171023, en date du 17 octobre 2023, relative à la délégation d'attributions du comité syndical au président,

Vu la délibération du comité syndical n°D169-COS171224, en date du 17 décembre 2024, relative à la délégation d'attributions du comité syndical au président,

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le 03/03/2026
ID : 085-258502962-20260303-D015_COS030326-DE

Considérant que le comité syndical de Trivalis peut déléguer au bureau et au président une partie de ses attributions, conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Considérant que par délibération n°D074-COS061020, en date du 6 octobre 2020, par délibération n°D037-COS220322, en date du 22 mars 2022, par délibération n°D129-COS251022, en date du 25 octobre 2022, par délibération n°D147-COS171023 en date du 17 octobre 2023 et par délibération n°D169-COS171224 du 17 décembre 2024, le comité syndical de Trivalis a délégué au Président les attributions suivantes :

Dans le domaine des finances :

- Procéder à la réalisation et à la gestion active des contrats d'emprunts inférieurs à 4 millions d'euros destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture de risques et les remboursements anticipés temporaires totaux ou partiels, et de passer à cet effet, les actes nécessaires.
- Aliéner de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- Admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 100 euros.
- Procéder dans les conditions des articles L1618-2 et R1618-1 du code général des collectivités territoriales au dépôt sur un compte à terme ou en titres ainsi qu'à la conservation en valeurs mobilières de fonds provenant de libéralités, de l'aliénation d'un élément du patrimoine du syndicat, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté du syndicat ou de recettes exceptionnelles dans l'attente de leur réemploi (indemnités d'assurance, sommes perçues à l'occasion d'un litige, recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques, dédits et pénalités reçus à l'issue de l'exécution d'un contrat).

Dans le domaine des marchés publics :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres et marchés subséquents et bons de commandes de travaux, de fournitures et de services dont le montant estimé du besoin est inférieur au seuil européen pour les « marchés de fournitures et services des autres pouvoirs adjudicateurs » mentionné dans l'avis qui figure en annexe 2 du code de la commande publique (qui est au jour de la présente délibération, de 221 000 euros hors taxe), ainsi que toute décision concernant leurs modifications en cours d'exécution dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, y compris celles concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Prendre toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres et marchés subséquents et bons de commandes de travaux, de fournitures et de services dont le montant estimé du besoin est supérieur ou égal au seuil européen pour les « marchés de fournitures et services des autres pouvoirs adjudicateurs » mentionné dans l'avis qui figure en annexe 2 du code de la commande publique (qui est au jour de la présente délibération, de 221 000 euros hors taxe), à l'exception de leur résiliation.
- Prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics et accords-cadres et marchés subséquents et bons de commandes de travaux, de fournitures et de services dont le montant estimé du besoin est supérieur ou égal au seuil européen pour les « marchés de fournitures et services des autres pouvoirs adjudicateurs » mentionné dans l'avis qui figure en annexe 2 du code de la commande publique (qui est au jour de la présente délibération, de 221 000 euros hors taxe) dès lors que l'objet de ces avenants est la prise en compte du changement des coordonnées bancaires du titulaire.

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le 03/03/2026
ID : 085-258502962-20260303-D015_COS030326-DE

Dans le domaine des ressources humaines :

- Prendre toute décision concernant la formation.
- Prendre toute décision concernant le recrutement d'agents non-titulaires pour assurer le remplacement temporaire des fonctionnaires ou des agents contractuels à temps partiel ou momentanément indisponibles (article L.332-13 du code général de la fonction publique).
- Prendre toute décision concernant le recrutement d'agents non-titulaires par convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, pour la mise à disposition d'agents contractuels en vue d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles, en vue d'assurer des missions temporaires, en vue de pourvoir la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu ou en vue d'affecter ces agents mis à disposition à des missions permanentes à temps complet ou non complet. (article L452-44 du code de la fonction publique).
- Prendre toute décision concernant l'accueil de stagiaires de l'enseignement dans le respect de la réglementation en vigueur, et signer les conventions et toutes les pièces nécessaires à ces recrutements.
- Signer les ordres de mission pour les déplacements des délégués dans le cadre de mandats spéciaux. La notion de mandat spécial s'appliquera uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt du syndicat et avec l'autorisation expresse du président. L'ordre de mission individuel ou collectif, sera établi préalablement au déplacement et devra comporter le nom du ou des élus désignés, la date, le motif du déplacement, le lieu de mission et le mode de transport.

Dans le domaine des affaires juridiques :

- Ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de Trivalis, intenter toutes les actions en justice et défendre les intérêts de Trivalis dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute la durée de son mandat et pour toute action quelle que puisse être sa nature, à l'exclusion des actions en justice fondées sur la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix.

Considérant d'une part qu'au 1er janvier 2026, les effectifs de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles R. 211-29 à R. 211-31 et R. 252-35 du code général de la fonction publique, au sein de Trivalis sont de : 52 agents (37 femmes et 15 hommes).

Considérant en conséquence que conformément à l'article L. 251-5 du code général de la fonction publique, Trivalis employant au moins 50 agents va se doter d'un Comité social territorial.

Considérant que le renouvellement des instances paritaires interviendra le 10 décembre 2026 afin d'élire les représentants du personnel qui siègeront au sein du Comité social territorial de Trivalis.

Considérant le fort risque contentieux qui découle des opérations électorales.

Pour ce motif, le comité syndical est invité à délibérer pour mettre à jour les attributions données au Président par délégation dans le domaine des affaires juridiques afin d'autoriser le Président à représenter le syndicat Trivalis pour tout litige relatif aux élections professionnelles (Comité social territorial).

Considérant d'autre part qu'au 1er janvier 2026, les seuils de procédure formalisée ont évolué.

Pour ce motif, le comité syndical est invité à délibérer pour mettre à jour les attributions données au Président par délégation dans le domaine des marchés publics.

Ainsi, sur proposition de Monsieur le Président, le comité syndical de Trivalis est invité à déléguer au Président de Trivalis, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le 03/03/2026
ID : 085-258502962-20260303-D015_COS030326-DE

Dans le domaine des finances :

- Procéder à la réalisation et à la gestion active des contrats d'emprunts inférieurs à 4 millions d'euros destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture de risques et les remboursements anticipés temporaires totaux ou partiels, et de passer à cet effet, les actes nécessaires.
- Aliéner de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- Admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 100 euros.
- Procéder dans les conditions des articles L1618-2 et R1618-1 du code général des collectivités territoriales au dépôt sur un compte à terme ou en titres ainsi qu'à la conservation en valeurs mobilières de fonds provenant de libéralités, de l'aliénation d'un élément du patrimoine du syndicat, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté du syndicat ou de recettes exceptionnelles dans l'attente de leur réemploi (indemnités d'assurance, sommes perçues à l'occasion d'un litige, recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques, dédits et pénalités reçus à l'issue de l'exécution d'un contrat).

Dans le domaine des marchés publics :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres et marchés subséquents et bons de commandes de travaux, de fournitures et de services dont le montant estimé du besoin est inférieur au seuil européen pour les « marchés de fournitures et services des autres pouvoirs adjudicateurs » mentionné dans l'avis qui figure en annexe 2 du code de la commande publique (qui est au jour de la présente délibération, de 216 000 euros hors taxe), ainsi que toute décision concernant leurs modifications en cours d'exécution dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, y compris celles concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Prendre toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres et marchés subséquents et bons de commandes de travaux, de fournitures et de services dont le montant estimé du besoin est supérieur ou égal au seuil européen pour les « marchés de fournitures et services des autres pouvoirs adjudicateurs » mentionné dans l'avis qui figure en annexe 2 du code de la commande publique (qui est au jour de la présente délibération, de 216 000 euros hors taxe), à l'exception de leur résiliation.
- Prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics et accords-cadres et marchés subséquents et bons de commandes de travaux, de fournitures et de services dont le montant estimé du besoin est supérieur ou égal au seuil européen pour les « marchés de fournitures et services des autres pouvoirs adjudicateurs » mentionné dans l'avis qui figure en annexe 2 du code de la commande publique (qui est au jour de la présente délibération, de 216 000 euros hors taxe) dès lors que l'objet de ces avenants est la prise en compte du changement des coordonnées bancaires du titulaire.

Dans le domaine des ressources humaines :

- Prendre toute décision concernant la formation.
- Prendre toute décision concernant le recrutement d'agents non-titulaires pour assurer le remplacement temporaire des fonctionnaires ou des agents contractuels à temps partiel ou momentanément indisponibles (article L.332-13 du code général de la fonction publique).
- Prendre toute décision concernant le recrutement d'agents non-titulaires par convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, pour la mise à disposition d'agents contractuels en vue d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles, en vue d'assurer des missions temporaires, en vue de pourvoir la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu ou en vue d'affecter ces agents mis à disposition à des missions permanentes à temps complet ou non complet. (article L452-44 du code de la fonction publique).
- Prendre toute décision concernant l'accueil de stagiaires de l'enseignement dans le respect de la réglementation en vigueur, et signer les conventions et toutes les pièces nécessaires à ces recrutements.
- Signer les ordres de mission pour les déplacements des délégués dans le cadre de mandats spéciaux. La notion de mandat spécial s'appliquera uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt du syndicat et avec l'autorisation expresse du président. L'ordre de mission individuel ou collectif, sera établi préalablement au déplacement et devra comporter le nom du ou des élus désignés, la date, le motif du déplacement, le lieu de mission et le mode de transport.

Dans le domaine des affaires juridiques :

- Ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de Trivalis, intenter toutes les actions en justice et défendre les intérêts de Trivalis dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, dont tout litige lié aux élections professionnelles, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute la durée de son mandat et pour toute action quelle que puisse être sa nature, à l'exclusion des actions en justice fondées sur la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix.

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le 03/03/2026
ID : 085-258502962-20260303-D015_COS030326-DE

Il est également proposé au comité syndical :

- D'autoriser Monsieur le Président, dans les attributions susvisées déléguées par le comité syndical au président, à déléguer, au sens de l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, ainsi que sa signature aux fonctionnaires territoriaux.

- De préciser que sans préjudice des délégations de fonctions octroyées par le président aux vice-présidents, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation du comité syndical au président, sont prises en cas d'absence ou d'empêchement du président, par un vice-président, dans l'ordre des nominations en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité, met à jour la délégation d'attributions du comité syndical au Président et décide de déléguer au Président, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

Dans le domaine des finances :

- Procéder à la réalisation et à la gestion active des contrats d'emprunts inférieurs à 4 millions d'euros destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture de risques et les remboursements anticipés temporaires totaux ou partiels, et de passer à cet effet, les actes nécessaires.
- Aliéner de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- Admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 100 euros.
- Procéder dans les conditions des articles L1618-2 et R1618-1 du code général des collectivités territoriales au dépôt sur un compte à terme ou en titres ainsi qu'à la conservation en valeurs mobilières de fonds provenant de libéralités, de l'aliénation d'un élément du patrimoine du syndicat, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté du syndicat ou de recettes exceptionnelles dans l'attente de leur réemploi (indemnités d'assurance, sommes perçues à l'occasion d'un litige, recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques, dédits et pénalités reçus à l'issue de l'exécution d'un contrat).

Dans le domaine des marchés publics :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres et marchés subséquents et bons de commandes de travaux, de fournitures et de services dont le montant estimé du besoin est inférieur au seuil européen pour les « marchés de fournitures et services des autres pouvoirs adjudicateurs » mentionné dans l'avis qui figure en annexe 2 du code de la commande publique (qui est au jour de la présente délibération, de 216 000 euros hors taxe), ainsi que toute décision concernant leurs modifications en cours d'exécution dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, y compris celles concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Prendre toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres et marchés subséquents et bons de commandes de travaux, de fournitures et de services dont le montant estimé du besoin est supérieur ou égal au seuil européen pour les « marchés de fournitures et services des autres pouvoirs adjudicateurs » mentionné dans l'avis qui figure en annexe 2 du code de la commande publique (qui est au jour de la présente délibération, de 216 000 euros hors taxe), à l'exception de leur résiliation.
- Prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics et accords-cadres et marchés subséquents et bons de commandes de travaux, de fournitures et de services dont le montant estimé du besoin est supérieur ou égal au seuil européen pour les « marchés de fournitures et services des autres pouvoirs adjudicateurs » mentionné dans l'avis qui figure en annexe 2 du code de la commande publique (qui est au jour de la présente délibération, de 216 000 euros hors taxe) dès lors que l'objet de ces avenants est la prise en compte du changement des coordonnées bancaires du titulaire.

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le 03/03/2026
ID : 085-258502962-20260303-D015_COS030326-DE

Dans le domaine des ressources humaines :

- Prendre toute décision concernant la formation.
- Prendre toute décision concernant le recrutement d'agents non-titulaires pour assurer le remplacement temporaire des fonctionnaires ou des agents contractuels à temps partiel ou momentanément indisponibles (article L.332-13 du code général de la fonction publique).
- Prendre toute décision concernant le recrutement d'agents non-titulaires par convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, pour la mise à disposition d'agents contractuels en vue d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles, en vue d'assurer des missions temporaires, en vue de pourvoir la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu ou en vue d'affecter ces agents mis à disposition à des missions permanentes à temps complet ou non complet. (article L452-44 du code de la fonction publique).
- Prendre toute décision concernant l'accueil de stagiaires de l'enseignement dans le respect de la réglementation en vigueur, et signer les conventions et toutes les pièces nécessaires à ces recrutements.
- Signer les ordres de mission pour les déplacements des délégués dans le cadre de mandats spéciaux. La notion de mandat spécial s'appliquera uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt du syndicat et avec l'autorisation expresse du président. L'ordre de mission individuel ou collectif, sera établi préalablement au déplacement et devra comporter le nom du ou des élus désignés, la date, le motif du déplacement, le lieu de mission et le mode de transport.

Dans le domaine des affaires juridiques :

- Ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de Trivalis, intenter toutes les actions en justice et défendre les intérêts de Trivalis dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, dont tout litige lié aux élections professionnelles, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute la durée de son mandat et pour toute action quelle que puisse être sa nature, à l'exclusion des actions en justice fondées sur la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix.

- Autorise Monsieur le Président, dans les attributions susvisées déléguées par le comité syndical au président, à déléguer, au sens de l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, ainsi que sa signature aux fonctionnaires territoriaux.

- Précise que sans préjudice des délégations de fonctions octroyées par le président aux vice-présidents, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation du comité syndical au président, sont prises en cas d'absence ou d'empêchement du président, par un vice-président, dans l'ordre des nominations en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.
- Prend acte que, conformément à l'article L.5211-10 susvisé, Monsieur le Président rendra compte des attributions exercées par délégation, lors de chaque réunion du comité syndical.

Fait et délibéré à La Roche-sur-Yon, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme,

Le Président,

Damien GRASSET

Le Secrétaire de séance

Guy PLISSONNEAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 Allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES cedex 01, dans un délai de deux mois à partir de la date de la première mesure de publicité (affichage et/ou transmission au contrôle de légalité).